

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NTN SNR ROULEMENTS

1 RUE DES USINES
BP 2017
74000 Annecy

Références : PRICAE-24-4S-76
Code AIOT : 0006104549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement NTN SNR ROULEMENTS implanté ROUTE DE CHAMP FARCON LES GRANGES - SITE D'ARGONAY 74370 Argonay. L'inspection a été annoncée le 14/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN SNR ROULEMENTS
- ROUTE DE CHAMP FARCON LES GRANGES - SITE D'ARGONAY 74370 Argonay
- Code AIOT : 0006104549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le rapprochement de la société japonaise NTN a conduit à la constitution du troisième groupe mondial de fabrication de roulements. NTN SNR EUROPE, branche européenne du groupe NTN Corporation, qui manage et développe toutes les activités du groupe NTN en Europe, Amérique du Sud, Afrique et Moyen-Orient.

NTN SNR EUROPE est présent sur trois marchés majeurs :

- l'automobile (deuxième fournisseur de l'industrie automobile européenne) ;
- l'aéronautique ;
- l'industrie dans des secteurs de pointe tel que le ferroviaire, le textile, la robotique, l'agricole, la manutention, ...

L'usine d'Argonay est spécialisée dans la fabrication des roulements de haute précision, destinés aux applications aéronautiques, machines-outils et divers. Son implantation remonte à 1964.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis à autorisation préfectorale et se trouve en situation régulière. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009, complété par l'arrêté préfectoral du 31 août 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 2.5.2	Sans objet
5	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 2.4.4	Sans objet
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 2.4.4.3 modifié	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence un respect global des prescriptions relatives aux rejets industriels aqueux. Il apparaît que la fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux et les valeurs limites d'émission ont été largement respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Article 2.4 – AP du 01/04/2009 : Eaux pluviales -> réseau communal d'eaux pluviales Eaux usées domestiques -> réseau d'assainissement de la collectivité, raccordé à la station d'épuration du syndicat du lac d'Annecy Eaux de refroidissement -> milieu naturel si leur qualité le permet ; dans le réseau d'assainissement sinon Eaux industrielles -> dans le réseau d'assainissement du SILA après pré-traitement
Constats : L'exploitant a présenté trois plans des réseaux : eaux industrielles (2017), eaux de ville et eaux usées (2019). L'exploitant a indiqué qu'une activité allait être prochainement déplacée dans le bâtiment 2. Les plans seront alors mis à jour et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 2.3 – AP du 01/04/2009 :

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Constats :

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées, regroupées puis traitées dans une station d'épuration interne. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration des eaux urbaines d'Annecy.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 – AP du 01/04/2009 :

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux et aux agents de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement.

Constats :

Le site est équipé d'une station d'épuration, facile d'accès, et permettant des prélèvements conformément aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Paramètres	Fréquence de détermination
PH	Hebdomadaire
DCO (concentration et flux)	Hebdomadaire
MEST (concentration et flux)	Hebdomadaire
Fer (concentration et flux)	Mensuelle
Aluminium (concentration et flux)	Mensuelle
Hydrocarbures (concentration et flux)	Mensuelle
DBO5 (concentration et flux)	Mensuelle
Ensemble des paramètres cités à l'article 2.4.4.2	Annuelle

En outre, le débit, la température et le pH feront l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu.

Constats :

L'inspection s'est concentrée sur les paramètres listés dans l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du site.

Le contrôle par sondage via GIDAF permet de constater le respect des périodicités minimales :

- en continu pour le pH et la température (par l'intermédiaire de capteurs dans le pot de contrôle final), et le débit (via un débitmètre sur le circuit)
- hebdomadairement pour la DCO, les MEST
- mensuellement pour le fer, l'aluminium, les hydrocarbures et la DBO5.

NB : L'inspection se chargera de mettre à jour GIDAF quant à la périodicité de mesures du pH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 2.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 heures	Flux maximal sur 24 heures
MES NFT 90105	600 mg/l	12 kg
DCO NFT 90101	2000 mg/l	40 kg
DBO NFT 90103	800 mg/l	16 kg
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,2 kg

NFT 90114	10 mg/l	0,2 kg
Phosphore NFT 90023		
Azote global	150mg/l	3 kg
Nitrites	1 mg/l	0,02 kg
Chrome total	0,5 mg/l	10 g
Chrome VI	0,1 mg/l	2 g
Plomb	0,5 mg/l	10 g
Cuivre	0,5 mg/l	10 g
Nickel	0,5 mg/l	10 g
Zinc	2 mg/l	40 g
Etain	2 mg/l	40 g
Fer + Aluminium	5 mg/l	100 g
Fluor	15 mg/l	300 g
Indice phénol	0,3 mg/l	6 g

Constats :

L'inspection a constaté via GIDAF un respect global des VLE (concentration et flux) sur l'année 2023 et pour l'ensemble des paramètres cités dans l'arrêté préfectoral. Les quelques dépassements observés sont ponctuels, leur nature et leurs mesures correctives envisagées ou réalisées sont bien explicitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Des campagnes de mesures sur les rejets industriels du site ont été réalisées en septembre 2022 et en juin 2023 par le SILA et le laboratoire SOCOR. Les mesures effectuées mettent en évidence une concentration en hydrocarbures supérieure à la norme de rejet autorisée. Pour autant, aucun dépassement n'est observable sur les résultats d'autosurveillance de l'établissement, dont les mesures sont réalisées de manière hebdomadaire par le laboratoire Savoie Labo.

L'inspection relance l'exploitant quant à la recherche des causes de ce dépassement.

L'exploitant émet l'hypothèse de l'incidence du point de prélèvement ou de la méthode de prélèvement. En effet, le laboratoire Savoie Labo prélève au fond de la cuve alors que le SILA prélève en surface.

L'exploitant souhaiterait que le laboratoire Savoie Labo réalise les analyses à la surface de la cuve afin de confirmer ou non leur hypothèse. Malgré plusieurs relances, ce dernier n'a pas répondu à leur demande. L'exploitant pense faire appel à un autre laboratoire.

Au plus tard sous 6 mois, l'exploitant doit :

- vérifier que le laboratoire est bien agréé pour les prélèvements et l'analyse ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (article 58 – AM 02/02/98) ;
- mettre en place des mesures correctives afin de remédier à tout dépassement observé, incluant a minima la réalisation d'une campagne de mesures par un autre laboratoire répondant aux critères énoncés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Transmission GIDAF**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

AP du 01/04/2009 - Article 2.5.2.

Le CR des analyses réalisées au cours d'un mois sera adressé à l'inspecteur des installations classées avant le 15 du mois suivant.

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les déclarations de l'année 2023 sur la plateforme GIDAF. Il apparaît que l'exploitant respecte la prescription contrôlée : les résultats des mesures du mois n'ont été saisies sur la plateforme GIDAF avant le milieu du mois n+1.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/04/2009, article 2.4.4.3 modifié**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet**Prescription contrôlée :**

Le débit journalier d'effluent rejeté sera inférieur à 30 m³.

Constats :

De la même manière que pour les VLE, l'inspection a contrôlé par sondage les déclarations suivantes sur la plateforme de GIDAF :

- débit maximal journalier (< 30 m³)
- périodicité du débit (continue)

Sur la base des déclarations analysées par sondage et confirmées par l'exploitant, celui-ci respecte la prescription contrôlée.

NB : L'inspection se chargera de mettre à jour le cadre GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite